BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVè REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 52 /95/ADP
PORTANT MODIFICATION DE LA CLASSIFICATION DU CAFE DANS LE TARIF DES DOUANES

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;
VU la Résolution n° 01/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;
VU la Loi n°003/92/ADP du 03 décembre 1992, portant révision du Code des Douanes ;
VU la Loi n°12/92/ADP du 22 décembre 1992, portant adoption du tarif des douanes, notamment l'article 6

A délibéré en sa séance du 16 Novembre 1995
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er : La classification des produits telle que contenue dans le tarif des douanes est modifiée par la présente loi.

Article 2 : Le produit ci-après désigné :

- Café de la Position tarifaire 21 01 10 00 est supprimé de la liste des produits de la catégorie III du tarif des douanes.

Article 3 : Est admis à la catégorie II du tarif des douanes, le produit ci-après désigné café de la position tarifaire 21 01 10 00.

Article 4 : *La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Ainsi fait et délibéré en séance publique à OUAGADOUGOU, le 16 Novembre 1995

Le Secrétaire de Séance

Batio Isaïe TRAORE

Le Président

Marie Madeleine OUEDRAOGO
Troisième Vice-Présidente